



Bruxelles, le 16.12.2022
C(2022) 9782 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2022

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Île de La Réunion en France

CCI 2014FR16RFOP007

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2022

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Île de La Réunion en France

CCI 2014FR16RFOP007

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006¹ du Conseil, et notamment son article 96, paragraphe 10,

Considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 9743 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2022) 4599 de la Commission, certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour la région Île de La Réunion en France ont été approuvés.
- (2) Le 15 novembre 2022, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points b) ii) à v), c) ii) et iv), et d) ii), du règlement (UE) n° 1303/2013, tous tels qu'approuvés par la décision d'exécution C(2014) 9743.
- (3) La modification du programme opérationnel consiste principalement à transférer les ressources du FEDER de l'axe prioritaire 2 «Améliorer l'accès aux TIC par une stratégie d'aménagement numérique» et de l'axe prioritaire 4 «Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique » vers l'axe prioritaire 3 «Améliorer la compétitivité des entreprises » ainsi que de l'axe prioritaire 7 «Répondre à la

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

dynamique démographique en augmentant les services à la population» vers l'axe prioritaire 9 «Assurer une mise en œuvre efficace, en lien avec les partenaires, des programmes communautaires pour la période 2014-2020». Les valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat pertinents ont été adaptées en conséquence, y compris en ce qui concerne le cadre de performance.

- (4) La modification du programme opérationnel consiste, en outre, à modifier des critères de sélection au titre des axes prioritaires 5 «Renforcer la prévention des risques, la gestion rationnelle des ressources et la valorisation du patrimoine» et 10 «Volet REACT-EU du PO FEDER 14-20 de La Réunion».
- (5) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par la nécessité de réagir à l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur l'économie réunionnaise et à l'explosion des coûts du fret et des matières premières ainsi que par la nécessité d'adapter les indicateurs des axes prioritaires concernés en conséquence. La modification du programme opérationnel précise l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil² ainsi que des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (6) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, par procédure écrite le 14 novembre 2022, le comité de suivi a examiné et approuvé la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel et de son plan de financement.
- (7) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et n'a pas formulé d'observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (8) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (9) Pour des raisons de clarté, il convient d'indiquer la date à partir de laquelle les dépenses qui ne sont pas liées aux opérations visant à renforcer les capacités de réaction à la crise dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ou bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie», mais qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme opérationnel, sont éligibles conformément à l'article 65, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 9743,

² Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution C(2014) 9743 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Île de La Réunion en France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, et bénéficiant des ressources de REACT-EU pour 2021 et 2022, présenté dans sa version finale le 24 mai 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 15 novembre 2022, sont approuvés:»;
2. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les dépenses qui ne sont pas liées aux opérations visant à renforcer les capacités de réaction à la crise dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ou bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie», mais qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme opérationnel «Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» approuvée par la présente décision sont éligibles à partir du 15 novembre 2022.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2022

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission



FR

ANNEXE

«ANNEXE II

Ensemble des crédits au titre du soutien du FEDER, du cofinancement national pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, et des montants liés à la réserve de performance

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a) / (e) (2)	Contributions BEI (g)	Dotation principale		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union (l) = (j) / (a) * 100
						Financement national public (c)	Financement national privé (d) (1)				Soutien de l'Union (h) = (a) - (j)	Contrepartie nationale (i) = (b) - (k)	Soutien de l'Union (j)	Contrepartie nationale (k) = (b) * (l) / (a)	
1	FEDER	Moins développées	coût total éligible	103 083 969,00	41 558 134,00	23 859 013,00	17 699 121,00	144 642 103,00	71,2683007658%	0,00	94 653 317,00	38 159 330,00	8 430 652,00	3 398 804,00	8,18%
10	FEDER REACT-EU		coût total éligible	326 266 129,00	9 264 882,00	4 994 882,00	4 270 000,00	335 531 011,00	97,2387404752%	0,00	326 266 129,00	9 264 882,00		0,00	0,00%
2	FEDER	Moins développées	coût total éligible	31 909 401,00	7 977 350,00	7 977 350,00	0,00	39 886 751,00	80,0000005014%	0,00	31 909 401,00	7 977 350,00	0,00	0,00	0,00%
3	FEDER	Moins développées	coût total éligible	191 291 915,00	169 145 000,00	31 509 264,00	137 635 736,00	360 436 915,00	53,0722317940%	0,00	182 663 545,00	161 515 584,00	8 628 370,00	7 629 416,00	4,51%
4	FEDER	Moins développées	coût total éligible	128 780 000,00	94 478 169,00	75 152 040,00	19 326 129,00	223 258 169,00	57,6820998653%	0,00	119 619 353,00	87 757 551,00	9 160 647,00	6 720 618,00	7,11%
5	FEDER	Moins développées	coût total éligible	140 347 932,00	60 149 113,00	60 149 113,00	0,00	200 497 045,00	70,0000002494%	0,00	140 347 932,00	60 149 113,00	0,00	0,00	0,00%
6	FEDER	Moins développées	coût total éligible	166 960 000,00	227 639 999,00	227 639 999,00	0,00	394 599 999,00	42,3112013236%	0,00	156 679 979,00	213 623 804,00	10 280 021,00	14 016 195,00	6,16%
7	FEDER	Moins développées	coût total éligible	147 298 000,00	63 127 714,00	63 127 714,00	0,00	210 425 714,00	70,0000000950%	0,00	127 387 416,00	54 594 607,00	19 910 584,00	8 533 107,00	13,52%
8	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	coût total éligible	190 284 816,00	121 657 505,00	33 850 598,00	87 806 907,00	311 942 321,00	61,0000000609%	0,00	178 867 726,00	114 358 054,00	11 417 090,00	7 299 451,00	6,00%
11	FEDER REACT-EU		coût total éligible	14 681 977,00	2 590 942,00	2 590 942,00	0,00	17 272 919,00	84,9999759740%	0,00	14 681 977,00	2 590 942,00			
9	FEDER	Moins développées	coût total éligible	30 500 028,00	5 382 400,00	5 382 400,00	0,00	35 882 428,00	84,9999002297%	0,00	30 500 028,00	5 382 400,00			
Total	FEDER	Moins développées		940 171 245,00	669 457 879,00	494 796 893,00	174 660 986,00	1 609 629 124,00	58,4091845122%		883 760 971,00	629 159 739,00	56 410 274,00	40 298 140,00	6,00%
Total	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population		190 284 816,00	121 657 505,00	33 850 598,00	87 806 907,00	311 942 321,00	61,0000000609%		178 867 726,00	114 358 054,00	11 417 090,00	7 299 451,00	6,00%
Total	FEDER REACT-EU			340 948 106,00	11 855 824,00	7 585 824,00	4 270 000,00	352 803 930,00	96,6395431026%		340 948 106,00	11 855 824,00	0,00	0,00	0,00%
Total	REACT-EU			340 948 106,00	11 855 824,00	7 585 824,00	4 270 000,00	352 803 930,00	96,6395431026%		340 948 106,00	11 855 824,00	0,00	0,00	0,00%
Total général				1 471 404 167,00	802 971 208,00	536 233 315,00	266 737 893,00	2 274 375 375,00	64,6948688934%	0,00	1 403 576 803,00	755 373 617,00	67 827 364,00	47 597 591,00	

»